



EXPLOITATION
D'UN DÉBIT DE
BOISSONS
ET D'UN
RESTAURANT

Principe

L'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant est soumise à une réglementation particulière, dans le but de protéger la population des risques liés notamment à l'alcoolisme.

Le régime des débits de boissons figure aux articles L3321-1 et suivants du code de la santé publique.

Principaux articles du code de la santé publique (CSP) cités dans la présente fiche :

Article L3321-1 (classement des boissons) ; L3322-3 et L3322-4 (interdictions de certaines boissons)
Articles L3331-1, L3331-2 et L3331-3 (catégories de débit de boissons)
Article L3322-6 (cas des marchands ambulants) ; articles L3322-8 et L3322-9 (interdictions diverses)
Article L3332-1 (limitation du nombre de débits de 2ème et 3ème catégories)
Article L3332-11 (transfert des débits de boissons) ; article L3333-1 (validité des licences)
Articles L3332-3, L3332-4 et L3332-4-1 (déclarations en mairie) ; articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 (conditions pour exploiter un débit de boissons)
Article L3332-1-1 (formation spécifique des exploitants)
Articles L3334-1 et L3334-2 (débits de boissons temporaires)

Le présent document comprend les chapitres suivants :

I - CLASSIFICATION DES DEBITS DE BOISSONS	page 3
II - CLASSEMENT DES BOISSONS	page 3
III - LES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS	
• Les débits de boissons à consommer sur place	page 4
• les restaurants	page 4
• les chambres d'hôtes	page 5
• les débits de boissons à emporter	page 5
IV - LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES	
• 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories	page 6
• Les restaurants	page 9
• Les débits de boissons à emporter	page 10
V - LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES	page 11
VI - LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE IV par une Commune	page 12
VII - LES SANCTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	page 12
LISTE DES ANNEXES	page 12

I - CLASSIFICATION DES DÉBITS DE BOISSONS

Il convient de distinguer trois sortes d'établissements susceptibles de servir des boissons :

- les débits de boissons à consommer sur place (café, bar, pub, discothèque, etc) ;
- les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc) ;
- les restaurants.

II - CLASSEMENT DES BOISSONS

Les boissons sont réparties en cinq groupes (article L3321-1 du CSP) :

- 1er groupe : **Boissons sans alcool** :

• eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- 2ème groupe : **Boissons fermentées non distillées** :

• vin, bière, cidre, poiré, hydromel. auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne) ;

- 3ème groupe : **Vins doux naturels** :

• vins doux naturels autres que ceux du 2ème groupe, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini) ;

- 4ème groupe : **Rhums, tafias, alcools** :

• rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre (exemples : Calvados, Eau de vie) ;

- 5ème groupe : **Toutes les autres boissons alcooliques**
(exemples : Pastis, Whisky, Vodka).

A noter que l'article L3322-3 du CSP stipule que sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

- ✓ des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
- ✓ des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
- ✓ des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

De plus, la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente, et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires sont prohibées (*article L3322-4 du CSP*).

III - LES LICENCES DE DÉBITS DE BOISSONS

Afin de vous aider à cibler très rapidement les principales obligations réglementaires selon chaque licence, un tableau récapitulatif est joint en fin de fiche.

L'autorisation de vendre les boissons de chacun de ces groupes (à l'exception du 1er groupe des boissons sans alcool depuis le 1er juin 2011) est matérialisée par l'attribution de licences en diverses catégories selon la nature du débit de boissons (débit de boissons à consommer sur place, restaurant, débit de boissons à emporter).

Tout commerçant, débitant de boissons, doit détenir une licence de la catégorie correspondant au groupe de boissons qu'il vend.

1/ - Les débits de boissons à consommer sur place :

Ils sont répartis en trois catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis (*article L3331-1 du CSP*) :

- **la licence de 2^{ème} catégorie**, dite « licence de boissons fermentées », comporte l'autorisation de vente pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;
- **la licence de 3^{ème} catégorie**, dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ;
- **la licence de 4^{ème} catégorie**, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

2/ - Les restaurants disposant d'une licence de débit de boissons :

Les restaurants qui sont titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie) ne sont pas tenus de se procurer une licence Restaurant.

Par contre, les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être obligatoirement pourvus de l'une des deux catégories de licence suivantes (*article L3331-2 du CSP*) :

- **la petite licence restaurant** qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
- **la licence restaurant** proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

A noter que depuis le 1er juin 2011 aucune licence n'est nécessaire pour vendre des boissons non alcoolisées (du 1er groupe), qu'il s'agisse d'une vente pour consommer sur place (dans un salon de thé, par exemple), d'un restaurant qui ne servirait aucune boisson alcoolisée, ou encore d'une vente à emporter. Tout commerçant peut donc vendre sans procédure administrative particulière des boissons non alcoolisées.

3/ - Les chambres d'hôtes :

Les loueurs de chambres d'hôtes qui délivrent des boissons alcooliques doivent détenir une licence correspondant à la nature de leur activité.

Dès lors, ils doivent suivre une formation adaptée à l'activité des exploitants de chambres d'hôtes : le permis d'exploitation « loueur de chambres d'hôtes ».

4/ - Les débits de boissons à emporter :

Ces deux dernières catégories de licence à emporter concernent les commerçants (hypermarché, supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc) qui vendent des boissons alcooliques. Dans ce cas, aucune consommation sur place ne doit avoir lieu.

Les débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assorties (*article L3331-3 du CSP*) :

- **La petite licence à emporter**, comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes ;
- **La licence à emporter**, proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée

La situation des marchands ambulants :

Les marchands ambulants (commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou sous le régime de l'auto-entrepreneur, obligatoirement titulaire d'une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants ou par la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans) peuvent, avec leur licence à emporter ou pour consommer sur place, distribuer des boissons alcooliques dans n'importe quelle commune du territoire.

Toutefois, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4ème et 5ème groupes (*article L3322-6 du CSP*).

Précisions complémentaires :

Les commerçants titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre également pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite (*article L3322-8 du CSP*).

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter (*article L3331-4 du CSP*).

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 22 h et 8 H, dans les points de vente de carburant qui ne doivent également pas, par ailleurs, vendre des boissons alcooliques réfrigérées (*article L3322-9 du CSP*).

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles :

- des boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes à consommer sur place ou à emporter,
- des boissons du 2ème groupe à consommer sur place (*article L3322-9 du CSP*).

IV - LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX DÉBITS DE BOISSONS

Depuis le 1er juin 2011, les commerçants concernés (commerçants en nom propre ou responsables légaux des sociétés commerciales concernées) doivent obligatoirement déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de l'activité (débits de boissons à consommer sur place, restaurants et débits de boissons à emporter).

Aucune démarche auprès des services des douanes n'est aujourd'hui nécessaire depuis la suppression, en 2011, de l'obligation de déclaration fiscale précédemment imposée par le code général des impôts.

Un seul et unique formulaire pour tous les débits de boissons doit désormais être utilisé pour les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation (formulaire Cerfa N°11542*04 : déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation ; ainsi qu'un seul formulaire pour les récépissés : formulaire Cerfa N°11543*04 : récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation. Ces documents sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur ou sur le site www.service-public.fr

1/ - les débits de boissons à consommer sur place (2ème, 3ème et 4ème catégories) :

A - Ouverture, mutation, translation, transfert et validité :

OUVERTURE :

Dans le cadre des mesures prises au titre de la lutte contre l'alcoolisme, le droit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est différent selon la catégorie de licence à laquelle le débit se rattache.

➤ 2ème et 3ème catégories

Leur nombre est limité compte tenu du nombre de débits déjà existants.

Un débit de boissons à consommer sur place de 2ème ou de 3ème catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4ème catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.

La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement (*article L33321 du CSP*).

Le total des établissements à prendre en compte correspond au nombre de débits de boissons à consommer sur place existant dans la commune. Ne sont donc pas pris en compte les débits de boissons vendant exclusivement des boissons à emporter et les restaurants. En outre, sont exclus du total les débits de boissons temporaires.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L3332-11 (transfert d'une licence dans le département où il se situe) (*article L3332-1 du CSP*).

➤ 4ème catégorie

L'ouverture d'un nouvel établissement de 4ème catégorie est interdite (*article L3332-2 du CSP*).

Un nouvel établissement peut, toutefois, être créé, par transfert d'une licence de 4ème catégorie, d'une commune à une autre commune, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L3332-11 (autorisation préfectorale préalable).

MUTATION :

Il s'agit du changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit de boissons.

TRANSLATION :

La translation est le déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu dans la même commune. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées.

TRANSFERT :

Le transfert est le déplacement d'un débit de boissons dans une autre commune.

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe.

Le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place est soumis à une procédure d'autorisation préfectorale préalable (article L3332-11 du CSP).

Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés.

En pratique, il est conseillé à la personne qui souhaite créer un nouveau débit de boissons à consommer sur place de ne pas acheter la licence IV en vente dans une commune, sans avoir sollicité l'autorisation du préfet. Cette autorisation est en effet soumise à des conditions fixées par le CSP.

Cette demande de transfert doit être établie par écrit, sur une simple lettre, adressée à la Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – BP 90122 – 35401 SAINT MALO CEDEX.

Elle doit comporter, outre les coordonnées du demandeur, la situation de la licence susceptible d'être transférée (nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant), ainsi que la situation géographique précise du projet d'installation de la licence transférée, un extrait cadastral ou un plan des lieux est fortement conseillé).

Le transfert ne pourra être autorisé, après instruction de la demande, qu'après vérification du respect des conditions suivantes :

- Lorsque la commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4ème catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert (*article L3332-14 du CSP*) ;
- Le nouveau débit de boissons, créé grâce au transfert, ne peut être établi dans les zones protégées fixées par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article L3335-1 du CSP.

L'instruction de la demande de transfert, par les services de la Préfecture, permet, après avoir consulté les maires des deux communes concernées (communes de départ et commune d'arrivée), de vérifier le respect des deux conditions rappelées ci-dessus.

Le non-respect de ces conditions impose, sans dérogation possible, l'impossibilité du transfert.

Un seul cas dérogatoire est toutefois possible (articles L3332-11 et D3332-10 du CSP) :

Un débit de boissons à consommer sur place assorti d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie peut être transféré sans limitation de distance au sein d'un hôtel classé ou d'un terrain de camping et caravanage classé (classement au sens du code du tourisme), sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera

exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelle que forme que ce soit, ne le signale.

Cette procédure dérogatoire permet, par exemple, aux hôteliers, d'équiper leurs établissements d'une licence de débit de boissons à consommer sur place. La licence transférée peut provenir ainsi de n'importe quelle région sans limitation de distance. Des contraintes sont par contre imposées, notamment celle interdisant toute publicité afin de ne pas transformer le bar de l'hôtel en véritable débit de boissons ayant une activité autonome.

Autre cas particulier à signaler :

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons concerné peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

1° dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune ;

2° dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme sus indiqué (article L3332-8 du CSP).

VALIDITE :

Le CSP fixe des règles particulières relatives à la péremption des licences.

Un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de trois ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de trois ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

De même ce délai de trois ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée (article L3333-1 du CSP).

B - Les démarches administratives obligatoires :

Préalablement à l'ouverture des débits de boissons, les commerçants concernés doivent souscrire une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de commerce et d'industrie afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés (RCS), où s'être déclarés sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Déclarations préalables en mairie (articles L3332-3 et L3332-4 du CSP)

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boissons à consommer sur place fait obligatoirement l'objet d'une déclaration au maire de la commune d'implantation, à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11542*04 précité, quinze jours au moins à l'avance.

La déclaration doit être obligatoirement complétée par le permis d'exploitation attestant de la participation du ou des déclarants (notamment des responsables juridiques d'une SARL lorsqu'elle comporte plusieurs

gérants ou co-gérants) à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, visée à l'article L3332-1-1.

D'autres justificatifs nécessaires pourront être demandés au déclarant par les services municipaux, le cas échéant, (Extrait KBis, justificatif d'identité ou de nationalité, autorisation préfectorale de transfert,...).

A noter qu'en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans un délai d'un mois à compter du décès.

Outre la possession du permis d'exploitation, les personnes qui souhaitent exploiter un débit de boissons à consommer sur place (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie) doivent remplir plusieurs conditions cumulatives (*articles L3332-3, L3336-1, 3336-2 et L3336-3 du CSP*). Voir fiche récapitulative en fin de fiche.

Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre un récépissé de déclaration établi dans tous les cas à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11543*04 précité.

Transmission de la déclaration

Une copie de la déclaration, complétée, le cas échéant, par une copie du récépissé et des pièces justificatives annexes, doit être transmise, dans les trois jours, par le maire de la commune concernée :

- au Greffe du Procureur de la République
- à la Sous-Préfecture de Saint-Malo

Le Parquet, au vu des pièces qui lui sont soumises, et après enquête préalable éventuelle, dénonce les incapacités légales. Il a qualité pour engager les poursuites et provoquer, s'il y a lieu, la fermeture du débit de boissons illégal.

2/ - les restaurants et les débits de boissons à emporter :

A - Ouverture, mutation, translation :

➤ Les Restaurants

Les restaurants qui ne sont pas munis d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégories) doivent être munis d'une licence restaurant. Ces établissements ne peuvent servir des boissons alcoolisées exclusivement qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture (*article L3331-2 du CSP*).

Ces établissements ne sont soumis à aucune des règles qui s'imposent aux débits de boissons :

ils peuvent se transférer librement en tous points du territoire sans tenir compte d'un quota, ils peuvent ouvrir à l'intérieur d'une zone protégée...(article L3331-2 du CSP).

Par ailleurs, contrairement aux débits de boissons à consommer sur place, aucune condition de nationalité n'est exigée pour la délivrance des licences restaurant.

➤ Les débits de boissons à emporter

Pour les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc), la déclaration fiscale auprès des douanes n'existe plus depuis le 1er juin 2011. Ces établissements sont maintenant soumis à une déclaration en mairie, seul document officialisant l'ouverture de l'exploitation, la mutation ou une modification de la situation du débit.

Comme les restaurants, ces établissements ne sont soumis à aucune des règles qui s'imposent aux débits de boissons : ils peuvent se transférer librement en tous points du territoire sans tenir compte d'un quota, ils peuvent ouvrir à l'intérieur d'une zone protégée...(article L3331-3 du CSP).

Par ailleurs, aucune condition de nationalité n'est également exigée pour la délivrance des licences à emporter.

B - Les démarches administratives obligatoires :

Préalablement à l'ouverture des restaurants et des débits de boissons à emporter, les commerçants concernés doivent souscrire une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de commerce et d'industrie (ou CFE de la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans) afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés (RCS), où s'être déclarés sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Déclarations préalables en mairie (articles L3332-4-1 du CSP)

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter fait obligatoirement l'objet d'une déclaration au maire de la commune d'implantation, à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11542*04 précité, quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les débits de boissons à consommer sur place.

Pour les restaurants (petite licence restaurant et licence restaurant), la déclaration doit être obligatoirement complétée par le permis d'exploitation attestant de la participation du ou des déclarants (notamment des responsables juridiques d'une SARL lorsqu'elle comporte plusieurs gérants ou co-gérants) à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un restaurant, visée à l'article L3332-1-1.

Pour les débits de boissons à emporter (petite licence à emporter et licence à emporter), le CSP prévoit une formation obligatoire spécifique pour les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures. Toutefois, en Ille et Vilaine, cette formation n'a pas lieu d'être puisqu'il y a interdiction sur l'ensemble du département de vendre à emporter des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures (épiceries de nuit, vente à distance notamment).

Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre un récépissé de déclaration établi dans tous les cas à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11543*04 précité.

V - LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES (ARTICLES L3334-1 ET L3334-2 DU CSP)

Principes

Des débits de boissons temporaires peuvent être autorisés par le maire, de façon temporaire et exceptionnelle, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (fêtes communales, concerts, brocantes...)

L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale (ex : fête nationale du 14 juillet) ou locale de tradition ancienne ininterrompue. Il est admis également qu'une foire d'accès libre, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que des bals d'accès libre donnés dans la salle des fêtes d'une commune.

Dans les débits de boissons temporaires ouverts dans ces conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L3321-1 (*article L3334-2 du CSP*).

Ne sont pas considérés comme des débits temporaires ouverts dans une fête publique les débits ouverts au cours de bals et spectacles organisés par une personne en dehors de toutes fêtes patronales ou autres, et à son profit exclusif.

Démarches administratives

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3 (régime déclaratif des débits de boissons), mais doivent obtenir l'autorisation du maire de la commune concernée.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (*article L3334-2 du CSP*).

La demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire doit être effectuée auprès du maire de la commune d'implantation, par lettre simple, mentionnant le type de manifestation prévue, le lieu précis et les horaires d'ouverture.

Le permis d'exploitation visé à l'article L3332-1-1 n'est pas requis pour les débits de boissons temporaires.

L'arrêté préfectoral fixant les zones protégées est applicable aux débits de boissons temporaires.

La distribution de boissons non alcoolisées, à l'occasion d'évènements locaux particuliers, autres que ceux visés par la loi, ne nécessite pas d'autorisation de débit de boissons temporaires.

VI - LES CONDITIONS D'EXPLOITATION et de mise à disposition D'UNE LICENCE IV PAR UNE COMMUNE

Une commune peut acquérir une licence de 4^{ème} catégorie.

Toutefois, pour être exploitée, deux conditions sont nécessaires :

- Un **exploitant effectif doit être désigné** (le maire n'étant titulaire de la licence qu'ès qualité) et remplir l'obligation de formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation.
- **La gestion de la licence** est confiée à une personne morale de droit public ou privé, généralement sous forme directe (régie) ou dans le cadre de délégation de service public.

Une commune, propriétaire d'une licence IV, est à priori en mesure de la mettre à disposition à des tiers. Elle peut procéder notamment par un contrat de location.

La personne locataire doit être en mesure tant de passer le contrat de location que de procéder à des actes de commerce.

Ainsi une association régulièrement constituée, déclarée en Préfecture et représentée par son représentant légal en exercice doit être en mesure de supporter toutes les obligations liées à la vente de boissons alcooliques. Les statuts de l'Association doivent prévoir expressément que celle-ci peut effectuer des actes de commerce.

L'association doit désigner la personne qui exploitera la licence et, comme toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons, elle doit procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration en application de l'article L.3332-3 du CSP et justifier du Permis d'Exploitation.

VII - LES SANCTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS (pour mémoire)

Le code de la santé publique prévoit des peines d'amende, d'emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive d'un débit de boissons en cas de non-respect des dispositions relatives à ces établissements.

Les mesures de police et les sanctions administratives prises par le maire ou le préfet sont prises indépendamment des éventuelles suites judiciaires pouvant être décidées.

Ainsi, un même établissement, pour les mêmes faits, peut faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative et d'une fermeture judiciaire.

Pièces jointes en annexe :

- Tableau récapitulatif des principales obligations par licence.
- Fiche rappelant les conditions à remplir pour exploiter un débit de boissons à consommer sur place
- Arrêté préfectoral du 30 juin 2011
- Listes des boissons pouvant être vendues selon la catégorie de licence détenue
- Cerfa n° 11542*04 : Déclaration d'ouverture, de mutation, de translation
- Cerfa n° 51703#04 : Notice explicative pour remplir le Cerfa 11542*04
- Cerfa n° 11543*04 : Récépissé de Déclaration d'ouverture, de mutation, de translation
- Cerfa n° 14407*02 – Permis d'Exploitation
- Modèle de panonceaux de licences en Ille et Vilaine (débits de boissons et restaurant)

Catégories licences	Vente autorisée	Boissons autorisées	Référence du code de la santé publique	Formation au permis d'exploitation (article 3332-1-1 du code de la santé publique)	
Licences à consommer sur place	Licence IV (4 ^{ème} catégorie) grande licence ou licence de plein exercice	A consommer sur place et/ou à emporter	Tous les groupes	Article L.3331-1 4 ^o CSP	OUI pour toute personne qui déclare une ouverture, mutation, transfert ou une translation
	Licence III (3 ^{ème} catégorie) ou licence restreinte	A consommer sur place et/ou à emporter	Groupes II et III	Article L.3331-1 3 ^o CSP	OUI pour toute personne qui déclare une ouverture, mutation, transfert ou une translation
	Licence II (2 ^{ème} catégorie) Ou licence de boissons fermentées	A consommer sur place et/ou à emporter	Groupe II	Article L.3331-1 2 ^o CSP	OUI pour toute personne qui déclare une ouverture, mutation, transfert ou une translation
	Licence I (1 ^{ère} catégorie) Ou licence de boissons sans alcool ABROGEE par Loi n°2011-302 du 22 mars 2011	Rappel La licence de première catégorie ayant été abrogée, il n'existe plus de licence pour la vente de boissons du 1 ^{er} groupe.	Groupe I	Article L.3331-1 1 ^o CSP ABROGEE	NON Disposition abrogée / Aucune licence exigée
Licences restaurants	Licence restaurant	A l'occasion et en accessoire des repas et/ou à emporter	Tous les groupes	Article L.3331-2 2 ^o CSP	OUI pour toute personne qui déclare une ouverture.
	Petite licence restaurant	A l'occasion et en accessoire des repas	Groupe II	Article L.3331-2 1 ^o CSP	OUI NON pour toute personne qui déclare une ouverture.
Licences à emporter	A emporter	Tous les groupes	Article L.3331-3 2 ^o CSP	Sauf pour la vente de boissons alcoolisées de 22h à 8h : PVBAN Formation inutile en Ile et Vilaine en raison de l'interdiction de vendre de l'alcool à emporter sur l'ensemble du département entre 22H et 8H	

	Petite licence à emporter	A emporter	Groupe II	Article L.3331-3 1° CSP	IDEM
	Catégories licences	Vente autorisée	Boissons autorisées	Référence du code de la santé publique	Formation au permis d'exploitation (article 3332-1-1 du code de la santé publique)
Débts temporaires de boissons	Buvette boissons du 2è groupe	A consommer sur place et/ou à emporter	Groupe II	Article L.3334-2 CSP	NON Sur autorisation de l'autorité municipale
	Buvette boissons du 3è groupe	A consommer sur place et/ou à emporter	Groupe II et III	Article L.3335-4 CSP	NON Sur autorisation spéciale du maire en cas d'évènement sportif, agricole ou touristique
Marchands ambulants	Licences à consommer sur place / Restaurant / A emporter	A consommer sur place et/ou à emporter	Groupe II et III	Article L.3322-6 CSP	selon la licence déclarée

RAPPEL DES CONDITIONS A REMPLIR POUR EXPLOITER UN DEBIT DE BOISSON A CONSOMMER SUR PLACE

Dispositions législatives du code de la santé publique (CSP)

Les personnes (commerçantes en nom propre ou responsables juridiques de la société exploitante) qui souhaitent exploiter un débit de boissons à consommer sur place (2ème, 3ème et 4ème catégorie), doivent remplir plusieurs conditions fixées par le code de la santé publique :

1. **être majeur ou mineur émancipés** (après autorisation du juge) et ne pas être sous tutelle : « Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons » (*article L3336-1 du CSP*).
 2. **Ne pas avoir été condamné à certaines peines** notamment pour crime de droit commun ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de 5 ans) :
- « Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :
- ✓ Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévu aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;
 - ✓ Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard des personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal » (*article L3336-2 du CSP*).

3. conditions de nationalité :

« Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons » (*article L3332-3 du CSP*).

Selon ces dispositions, le droit d'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place est ouvert aux Français et aux ressortissants des États appartenant à l'Espace économique européen (Union Européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein).

Par ailleurs, une convention bilatérale peut être conclue entre la France et un autre État permettant à un ressortissant de ce pays d'ouvrir un débit de boissons en France, sous réserve de réciprocité. Ainsi, le droit d'exploiter un débit de boissons en France est offert aux ressortissants des États suivants :

Algérie, Andorre, Canada, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Saint-Marin, Sénégal, Suisse et Togo (*source : Ministère de l'Intérieur - réponse à une question écrite, publiée dans le JO Sénat du 16/02/2012 - liste pouvant évoluer selon la situation des accords bilatéraux*).

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE- SOUS PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

ARRÊTÉ

portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-17, R 571-29 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, L 2215-6 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et plus particulièrement son article 15 ;

Considérant qu'il résulte des constats de police et de gendarmerie qu'il y a un lien de causalité entre la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées à emporter, dans les établissements restant ouverts une majeure partie de la nuit (épiceries de nuit, sociétés de vente à distance), et la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique ;

Considérant que cette situation est génératrice de troubles à l'ordre public et de dangers notamment pour la sécurité routière et plus particulièrement la santé publique des jeunes, ainsi que pour la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, compte-tenu de ce qui précède, de prendre des mesures destinées à limiter l'exercice de la vente des boissons alcoolisées à emporter

SUR proposition du Sous Préfet de Saint-Malo

ARRÊTÉ

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté concernent :

- les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place, à savoir :
 - ◇ les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique ;
 - ◇ les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant", ou de la "licence restaurant"
- les établissements de vente à distance, les ventes à emporter notamment les épiceries de nuit.

Article 2 - Toute personne visée à l'article L 3332-1 du Code de la Santé Publique déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de leur catégorie d'établissement.

Article 3 - Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure légale de fermeture des établissements visés à l'article 1 est fixée à 1 H. Ils ne peuvent ouvrir avant 7 H 00 du matin.

Article 4 - Les exploitants d'établissements dont le fonctionnement est directement lié à des lieux qui, en raison de la nature de leur activité, sont ouverts la nuit ou dont l'activité commence en deuxième partie de la nuit (tels que le Marché d'Intérêt Régional ...) peuvent être autorisés, par mesure individuelle délivrée par le Préfet, à ouvrir leur établissement à 5 H 30, du lundi au samedi.

Article 5 - Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la "licence restaurant" sont autorisés à :

- ◇ ouvrir à 7 H 00 tous les jours ;
- ◇ fermer à 2 H 00 du matin tous les jours.

Cette heure de fermeture est portée à 3 H pour l'accueil exclusif de groupes constitués pour des occasions de caractère familial (tels que mariage ...) ou associatif. En cas de contrôle, les exploitants devront être en mesure de présenter tous les éléments justificatifs nécessaires.

Article 6 - Les établissements dits de divertissement (bowling, billard) dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la Fédération Française agréée par le Ministère des Sports, peuvent être autorisés, par mesure individuelle délivrée par le Préfet, à :

- ◇ ouvrir leur établissement à 9 H tous les jours ;
- ◇ fermer leur établissement à 3 H tous les jours.

Article 7 - Les établissements nocturnes (bar de nuit) peuvent être autorisés, par mesure individuelle délivrée par le Préfet, à :

- ◇ ouvrir leur établissement à 15 H tous les jours ;
- ◇ fermer leur établissement à 3 H tous les jours.

Article 8 - Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, peuvent être autorisés, par mesure individuelle délivrée par le Préfet, à :

- ◇ ouvrir leur établissement à 15 H ;
- ◇ fermer leur établissement à 3 H les jours de spectacle.

Les autres jours, ces établissements doivent respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, et fermer à 1 H du matin.

Article 9 - Les dérogations accordées en vertu des dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont délivrées par le Préfet à titre temporaire et pourront être révoquées à tout moment en cas de troubles à l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 10 - Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et qui respectent un certain nombre de critères (acoustique, sécurité, ordre public, moralité, présence d'un DJ à temps complet) c'est-à-dire les discothèques et dancings sont, en vertu de l'article 15 du décret 2009-1652 du 23 décembre 2009, autorisés à ouvrir jusqu'à 7 H tous les jours.

L'exploitant peut ouvrir son établissement à partir de 15 H.

La vente d'alcool, dans les établissements mentionnés à l'article 10, est interdite pendant l'heure et demi précédant la fermeture.

L'exploitant qui souhaite faire classer son établissement dans la catégorie des discothèques dancings doit au préalable déposer une déclaration à la Sous Préfecture de Saint-Malo.

Article 11 - A l'occasion d'événements exceptionnels, (festivités organisées au niveau communal et/ou de manifestations ayant une répercussion au-delà du ou des bars concernés), les Maires peuvent autoriser l'ouverture jusqu'à 2 heures des établissements qui ferment habituellement à 1 heure.

Les demandes individuelles de prolongation doivent être présentées obligatoirement 15 jours avant la date de la manifestation.

Article 12 - Tous les jours de la semaine à partir de 22 H et ce jusqu'à 8 H, il est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Ille et Vilaine de vendre à emporter des boissons autres que celles du 1^{er} groupe telles que visées par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique. Y sont également assimilées la vente à distance, la livraison, les épiceries de nuit.

Sur le territoire de sa commune le Maire peut en outre interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées à partir de 20 H (article 95 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009).

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite, entre 19 H et 8 H, dans les points de vente de carburant et quelle que soit l'heure pour les boissons alcooliques réfrigérées, visées à l'article L 3322-9 du Code de la Santé Publique.

Article 13 - Dans les localités classées de tourisme, et seulement pendant la période du 1^{er} mai au 15 septembre, des dérogations individuelles peuvent être accordées par les Maires afin de permettre aux exploitants :

- ◇ des établissements qui ferment habituellement à 1 H de rester ouverts jusqu'à 2 H ;
- ◇ des établissements nocturnes, de divertissement et de cafés spectacles, les jours de spectacles, de laisser leur établissement ouvert jusqu'à 3 H 30.

Article 14 - Tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place peuvent demeurer ouverts aux occasions et dans les limites suivantes :

- ◇ Sans limitation d'heure :

Noël	◇	null du 24 au 25 décembre
Jour de l'An	◇	null du 31 décembre au 1 ^{er} janvier
Fête Nationale	◇	null du 13 au 14 juillet
	◇	null du 14 au 15 juillet
- ◇ jusqu'à 2 heures ou ◇ nuit de la Fête de la Musique (date nationale ou locale)

Article 15 - Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique, les Maires sont tenus de n'autoriser l'exploitation des buvettes temporaires que jusqu'à 2 H au plus tard.

Lors d'événements exceptionnels se tenant dans un espace limité (exemple enceinte d'un parc des expositions, espace culturel, etc.) seules des boissons de première catégorie pourront être servies jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 16 - Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements visés ci-dessus de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 17 - Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L 3342-1 et L 3342-3 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 93 de la loi 2009-879 il est interdit :

- ◇ de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. Cette mesure concerne également les restaurants, les bars d'hôtel, les débits temporaires, les lieux publics, etc.
- ◇ de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge, ou la surveillance.

Article 18 - Tous les établissements régis par le présent arrêté doivent être convenablement éclairés, à l'intérieur comme à l'extérieur, à partir de la tombée de la nuit. Ils doivent rester constamment accessibles au public pour la durée de leur ouverture, par toutes leurs entrées.

Article 19 - Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de :

- prévenir tous désordres, rixes et disputes ;
 - refuser de servir les personnes en état d'ébriété ;
 - refuser de servir jusqu'à l'ivresse ;
 - à l'extérieur limiter la consommation à la terrasse du café ;
 - d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
 - d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.
- En cas de refus ou de résistance, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Le Maire en vertu de ses pouvoirs de police peut interdire la consommation d'alcool sur la voie publique, cette mesure ne peut être ni générale ni absolue mais elle doit être proportionnée à son objectif.

Article 20 - Conformément à l'article L 3332-15 du Code de la Santé Publique, la fermeture des débits de boissons, cités à l'article 1 du présent arrêté, peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département, pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.

Ces fermetures peuvent être ordonnées sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

En application de l'article L 3422-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être fermés pour une durée n'excédant pas trois mois, tous les établissements ayant contrevenu à l'interdiction de l'usage ou au trafic de stupéfiants.

L'article L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales permet une fermeture administrative d'une durée maximale de trois mois à l'encontre des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées lorsque leur activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Article 21 - Tout établissement recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, à titre habituel, (au moyen d'enceintes par exemple), doit être en mesure de présenter une étude d'impact acoustique à jour, permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux et décrivant les dispositions prises pour en limiter le niveau sonore.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

Le non respect de ces dispositions entraînera l'autorité administrative, à mettre en demeure et après procédure contradictoire, à prendre les mesures destinées à faire cesser les troubles et notamment suspendre l'activité jusqu'à exécution, des mesures prescrites.

Article 22 - Les arrêtés du 25 septembre 1989, du 13 juillet 2004 et du 31 décembre 2009 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 23 - Le présent arrêté doit être affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement.

Article 24 - Le Sous Préfet de Saint-Malo, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les mairies.

Rennes, le 30 juin 2011
Le Préfet d'Ille et Vilaine,
Michel Cadot

DEBITS DE BOISSONS

Tableaux récapitulatifs des règles à respecter quant à l'accès et au service de boissons à consommer sur place en fonction de l'âge du client et de la licence détenue par le professionnel.

AGE	
Mineur de moins de 13 ans	OUI si accompagné – boissons du 1 ^{er} groupe
Mineur de 13 à 16 ans	OUI si accompagné – boissons du 1 ^{er} groupe
Mineur de 16 à 18 ans	OUI – boissons du 1 ^{er} groupe
≥ de 18 ans	OUI

Mineur accompagné : mineur en compagnie de son père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

LICENCE III				
LICENCE II Licence à emporter	Petite Licence Restaurant			
Fay de licentier Boissons du 1 ^{er} GROUPE	Boissons du 2 ^{ème} GROUPE	Boissons du 2 ^{ème} GROUPE	Boissons du 1 ^{er} GROUPE	Boissons du 1 ^{er} GROUPE
Boissons sans alcool, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2°	Boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes comportant de 1,2° à 3° d'alcool.	Vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2 ^{ème} groupe, Vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.	Rhums, tafias et alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de miel ou de glucose à raison de 400g minimum /litre pour les liqueurs anisées et de 200g /litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus de ½ g d'essence /litre	Toutes les autres boissons alcooliques, whisky, vodka, gin, genièvre, amer, goudron, gentiane, apéritifs anisés, etc...

LICENCE RESTAURANT : pour ces licences, les boissons ne peuvent être servies qu'à l'occasion des repas principaux et comme accessoire de la nourriture.

LICENCE A EMPORTER : seule la vente à emporter est permise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



N°11542*04

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place

D'un restaurant

D'un débit de boissons à emporter

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 2^{ème} catégorie

Licence de 3^{ème} catégorie

Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne _____

Adresse _____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) Mme M. (1)

Je soussigné(e) Mme M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nationalité :

Agissant en qualité de (1):

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

- permis d'exploitation :
-
- permis de vente de boissons alcooliques la nuit :
-

(5) Date d'obtention du

- permis d'exploitation :
-
- permis de vente de boissons alcooliques la nuit :
-

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ouvrir, exploiter (si mutation), transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :
1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales

(4) Notamment :

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542*04
(cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L.3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.

L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n° 11543*04).

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.

Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation¹.

Pièces à joindre au formulaire

Pièces Justificatives		
Justificatif d'identité et de nationalité ²	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*02)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes
	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h

Mise en garde

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

¹ L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.

² Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un État ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

cerfa N°11543*04

RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce :

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance:	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :

(1)(4) Date d'obtention du

permis d'exploitation :/...../.....

permis de vente de boissons alcooliques la nuit :/...../.....

Agissant en qualité de (1) :

<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
<input type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. : _____ _____ en qualité de : <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) : _____ _____
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____ le _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

